

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2015  
fixant la liste des formations technologiques et professionnelles initiales, organismes et services  
ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2016  
(hors quota)

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Vu le code de l'éducation nationale et notamment son article L.332-4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.312-1 ;

Vu le code du travail, et notamment les Articles L.6241-9, L.6241-10 et R.6241-3 ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant M. Michel JAU préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 24 août 2006, relative à la publication des listes, par établissement ou par organisme, des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 10 septembre 2009, relative à la publication des listes des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2006-04 du 30 janvier 2006 relative à la taxe d'apprentissage et à ses modalités d'acquittement ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2006-09 du 16 mars 2006 complémentaire à la circulaire DGEFP n° 2006-04 du 30 janvier 2006 relative à la taxe d'apprentissage et à ses modalités d'acquittement ;

Vu l'instruction n° DGEFP/MPFQ/2015/320 du 27 octobre 2015 relative à l'élaboration et à la publication des listes préfectorales mentionnées à l'article R.6241-3 et à l'article R.6241-3-1 du code du travail ;

Vu la note de la DGEFP en date du 14 novembre 2014, relative à l'élaboration des listes des formations technologiques et professionnelles initiales et organismes et services éligibles à la fraction « hors quota » de la taxe d'apprentissage ;

Vu les listes établies par :

- la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (D.R.A.A.F.) ;

- la direction régionale des affaires culturelles (D.R.A.C.) ;
- la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (D.R.J.S.C.S.) ;
- la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Di.R.E.C.C.T.E.) ;
- le rectorat ;
- l'agence régionale de santé (A.R.S.).

Vu la consultation du bureau du CREFOP en date du 16 décembre 2015 ;

Sur la proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1

La liste des formations technologiques et professionnelles initiales, organismes et services ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2016 (hors quota) est établie conformément à l'annexe jointe.

### ARTICLE 2

Cette liste est consultable sur le site Internet de la préfecture de région Centre-Val de Loire : <http://centre.gouv.fr/>, rubrique « taxe d'apprentissage ».

### ARTICLE 3

Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 décembre 2015  
 Pour le préfet et par délégation,  
 le Secrétaire général  
 pour les affaires régionales  
 Signé : Claude FLEUTIAUX  
 Arrêté 15.221 enregistré le 21 décembre 2015

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
 Secrétariat général pour les affaires régionales  
 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal Administratif**  
 28, rue de la Bretonnerie  
 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
 Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

















Code	Nome	Descrizione	Unità	Valore	Categoria	Stato	...
001	...	...	...	...	...	...	...
002	...	...	...	...	...	...	...
003	...	...	...	...	...	...	...
004	...	...	...	...	...	...	...
005	...	...	...	...	...	...	...
006	...	...	...	...	...	...	...
007	...	...	...	...	...	...	...
008	...	...	...	...	...	...	...
009	...	...	...	...	...	...	...
010	...	...	...	...	...	...	...
011	...	...	...	...	...	...	...
012	...	...	...	...	...	...	...
013	...	...	...	...	...	...	...
014	...	...	...	...	...	...	...
015	...	...	...	...	...	...	...
016	...	...	...	...	...	...	...
017	...	...	...	...	...	...	...
018	...	...	...	...	...	...	...
019	...	...	...	...	...	...	...
020	...	...	...	...	...	...	...
021	...	...	...	...	...	...	...
022	...	...	...	...	...	...	...
023	...	...	...	...	...	...	...
024	...	...	...	...	...	...	...
025	...	...	...	...	...	...	...
026	...	...	...	...	...	...	...
027	...	...	...	...	...	...	...
028	...	...	...	...	...	...	...
029	...	...	...	...	...	...	...
030	...	...	...	...	...	...	...
031	...	...	...	...	...	...	...
032	...	...	...	...	...	...	...
033	...	...	...	...	...	...	...
034	...	...	...	...	...	...	...
035	...	...	...	...	...	...	...
036	...	...	...	...	...	...	...
037	...	...	...	...	...	...	...
038	...	...	...	...	...	...	...
039	...	...	...	...	...	...	...
040	...	...	...	...	...	...	...
041	...	...	...	...	...	...	...
042	...	...	...	...	...	...	...
043	...	...	...	...	...	...	...
044	...	...	...	...	...	...	...
045	...	...	...	...	...	...	...
046	...	...	...	...	...	...	...
047	...	...	...	...	...	...	...
048	...	...	...	...	...	...	...
049	...	...	...	...	...	...	...
050	...	...	...	...	...	...	...
051	...	...	...	...	...	...	...
052	...	...	...	...	...	...	...
053	...	...	...	...	...	...	...
054	...	...	...	...	...	...	...
055	...	...	...	...	...	...	...
056	...	...	...	...	...	...	...
057	...	...	...	...	...	...	...
058	...	...	...	...	...	...	...
059	...	...	...	...	...	...	...
060	...	...	...	...	...	...	...
061	...	...	...	...	...	...	...
062	...	...	...	...	...	...	...
063	...	...	...	...	...	...	...
064	...	...	...	...	...	...	...
065	...	...	...	...	...	...	...
066	...	...	...	...	...	...	...
067	...	...	...	...	...	...	...
068	...	...	...	...	...	...	...
069	...	...	...	...	...	...	...
070	...	...	...	...	...	...	...
071	...	...	...	...	...	...	...
072	...	...	...	...	...	...	...
073	...	...	...	...	...	...	...
074	...	...	...	...	...	...	...
075	...	...	...	...	...	...	...
076	...	...	...	...	...	...	...
077	...	...	...	...	...	...	...
078	...	...	...	...	...	...	...
079	...	...	...	...	...	...	...
080	...	...	...	...	...	...	...
081	...	...	...	...	...	...	...
082	...	...	...	...	...	...	...
083	...	...	...	...	...	...	...
084	...	...	...	...	...	...	...
085	...	...	...	...	...	...	...
086	...	...	...	...	...	...	...
087	...	...	...	...	...	...	...
088	...	...	...	...	...	...	...
089	...	...	...	...	...	...	...
090	...	...	...	...	...	...	...
091	...	...	...	...	...	...	...
092	...	...	...	...	...	...	...
093	...	...	...	...	...	...	...
094	...	...	...	...	...	...	...
095	...	...	...	...	...	...	...
096	...	...	...	...	...	...	...
097	...	...	...	...	...	...	...
098	...	...	...	...	...	...	...
099	...	...	...	...	...	...	...
100	...	...	...	...	...	...	...